

# GUIDE

concernant le  
Règlement sur le **PERMIS SPÉCIAL**  
**DE CIRCULATION D'UN TRAIN ROUTIER**

Édition 2026



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boulevard René-Lévesque Est, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025  
ISBN 978-2-555-02671-1 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

## PRENDRE NOTE

Le présent guide expose les principales dispositions du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (RPSCTR) communément appelé Règlement sur les grands trains routiers. Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre indicatif seulement.

Pour une interprétation légale, il est essentiel de se référer aux textes réglementaires.

Le RPSCTR se réfère au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (RNCD) pour les :

- a) Définitions
- b) Exclusions relatives au calcul de la longueur hors tout, à la longueur de la semi-remorque et au porte-à-faux arrière
- c) Limites maximales en largeur
- d) Limites maximales en hauteur
- e) Catégories d'essieux et méthode d'établissement des limites de charges axiales maximales

Les deux règlements suivants ont également des dispositions particulières pour un grand train routier :

### **Règlement sur le transport des matières dangereuses**

Le transport de matières dangereuses effectué avec un train routier de plus de 25 m est encadré par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

### **Règlement sur les permis**

En vertu du Règlement sur les permis du Québec, le conducteur d'un grand train routier doit avoir en sa possession un permis de conduire ainsi qu'une attestation de sa compétence à conduire un tel train routier (mention « train routier » sur le permis de conduire au Québec). Le Québec reconnaît l'équivalence de ces documents émis par une administration canadienne voisine.

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>ENSEMBLE DE VÉHICULES VISÉS, DIMENSIONS ET MASSE TOTALE MAXIMALE EN CHARGE</b> .....	6
a) Train double de type A.....	6
b) Train double de type B.....	8
c) Train double pour le transport de véhicules automobiles.....	10
d) Tracteur/semi-remorque et diablo.....	12
<b>CONDITIONS DE CIRCULATION</b> .....	13
a) Générales.....	13
b) Obligations pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.....	14
<b>ROUTES AUTORISÉES</b> .....	15
<b>DEMANDE ET DURÉE DU PERMIS</b> .....	15

## INTRODUCTION

---

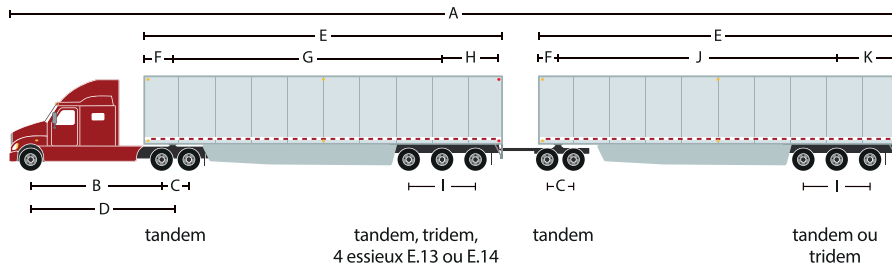
Un train routier (souvent appelé *grand train routier*) dont la longueur excède celle autorisée au RNCD peut être autorisé à circuler selon les conditions prévues au RPSCTR.

L'encadrement prévu dans le règlement concernant le permis spécial de circulation a pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route. Les trains routiers visés par ce règlement sont généralement composés d'un tracteur routier qui tracte deux semi-remorques, chacune pouvant mesurer jusqu'à 16,2 m de longueur. Cette configuration de train routier est appropriée au transport de chargement à fort volume et à faible masse.



# ENSEMBLE DE VÉHICULES VISÉS, DIMENSIONS ET MASSE TOTALE MAXIMALE EN CHARGE

## a) Train double de type A

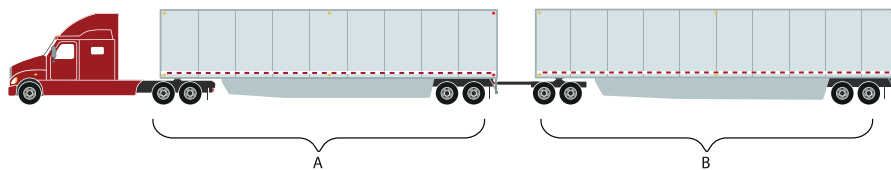


DIMENSIONS	LIMITES
Longueur hors tout <sup>1</sup>	<b>A</b> ≤ 41 m
<b>Tracteur</b>	
Entraxes	<b>B</b> ≥ 3,5 m
Écartement de l'essieu tandem	1,2 m ≤ <b>C</b> ≤ 1,85 m
Empattement	<b>D</b> ≤ 6,2 m
<b>Semi-remorque</b>	
Longueur	12,2 m ≤ <b>E</b> ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	<b>F</b> ≤ 2,0 m
Empattement <sup>2</sup> :	
• Semi-remorque < 14,5 m	- tandem 10 m ≤ <b>G</b> ≤ 12,5 m - tridem 9 m ≤ <b>G</b> ≤ 12,5 m
• Semi-remorque ≥ 14,5 m	- tandem 11,45 m ≤ <b>G</b> ≤ 12,5 m - tridem 10,9 m ≤ <b>G</b> ≤ 12,5 m
Décalage du dispositif de remorquage <sup>2</sup>	
- avec un écartement de l'essieu tridem de 3,6 à 3,7 m	<b>H</b> ≤ 3,4 m
- autres	<b>H</b> ≤ 2,8 m
Écartement :	
- tandem	1,2 m ≤ <b>I</b> ≤ 3,1 m
- tridem	2,4 m ≤ <b>I</b> ≤ 3,7 m
- E.13 et E.14 (autovireur + tridem)	Voir RNCD
<b>Remorque classique</b>	
Longueur	12,2 m <sup>3</sup> ≤ <b>E</b> ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	<b>F</b> ≤ 2,0 m
Empattement <sup>2</sup> :	
• Remorque < 14,5 m	- tandem 10,0 ≤ <b>J</b> ≤ 12,5 m - tridem 9,0 ≤ <b>J</b> ≤ 12,5 m
• Remorque ≥ 14,5 m	- tandem et tridem 10,2 m ≤ <b>J</b> ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	<b>K</b> ≤ 35 % de l'empattement
Écartement :	
- tandem diabolé	1,2 m ≤ <b>C</b> ≤ 1,85 m
- tandem	1,2 m ≤ <b>I</b> ≤ 3,1 m
- tridem	2,4 m ≤ <b>I</b> ≤ 3,7 m

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette limite peut ou non être conforme.

2. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette limite peut ou non être conforme si la semi-remorque est d'une longueur de 13,5 m ou plus.

3. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette longueur minimale peut être de 12 m.



## LIMITES DE MASSE

La somme des masses axiales sur le groupe d'essieux tandem à l'arrière du tracteur et sur le groupe d'essieux de la semi-remorque (A) doit être supérieure à celle des masses axiales sur les groupes d'essieux de la remorque classique (B).

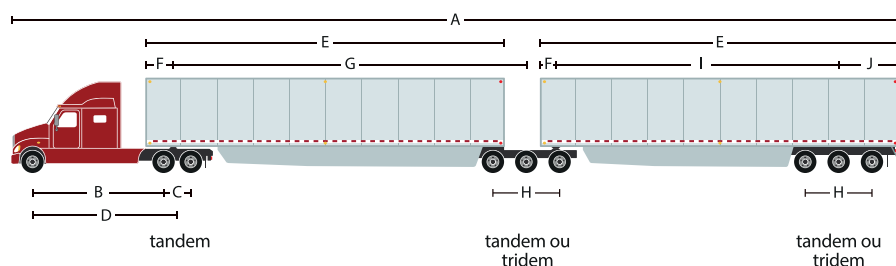
$$(A) > (B)$$

La masse totale en charge maximale est la moindre des valeurs suivantes :

- somme des charges maximales par essieux ou groupe d'essieux sans dépasser 5500 kg pour l'essieu avant du tracteur
- **55 000 kg**<sup>1</sup> si la longueur de la semi-remorque < 14,5 m
- **67 500 kg**

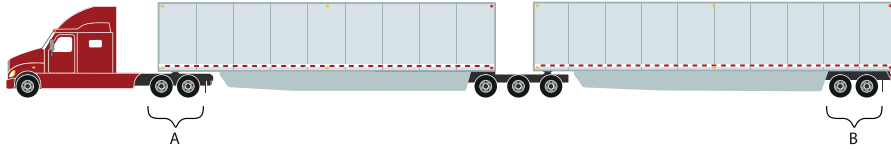
1. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette limite peut ou non être conforme si la longueur de la semi-remorque est de 13,5 m ou plus.

## b) Train double de type B



DIMENSIONS		LIMITES
Longueur hors tout <sup>1</sup>		<b>A</b> ≤ 40 m
Tracteur		
Entraxes		<b>B</b> ≥ 3,5 m
Écartement de l'essieu tandem		1,2 m ≤ <b>C</b> ≤ 1,85 m
Empattement		<b>D</b> ≤ 6,2 m
Semi-remorque de tête		
Longueur		12,2 m ≤ <b>E</b> ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage		<b>F</b> ≤ 2,0 m
Empattement <sup>1</sup>		<b>G</b> ≤ 13,5 m
Écartement :		- tandem 1,2 m ≤ <b>H</b> ≤ 1,85 m - tridem 2,4 m ≤ <b>H</b> ≤ 3,7 m
Semi-remorque de queue		
Longueur		12 m ≤ <b>E</b> ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage		<b>F</b> ≤ 2,0 m
Empattement		<b>I</b> ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif		<b>J</b> ≤ 35 % de l'empattement
Écartement :		- tandem 1,2 m ≤ <b>H</b> ≤ 1,85 m - tridem 2,4 m ≤ <b>H</b> ≤ 3,7 m

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette limite peut ou non être conforme.



## LIMITES DE MASSE

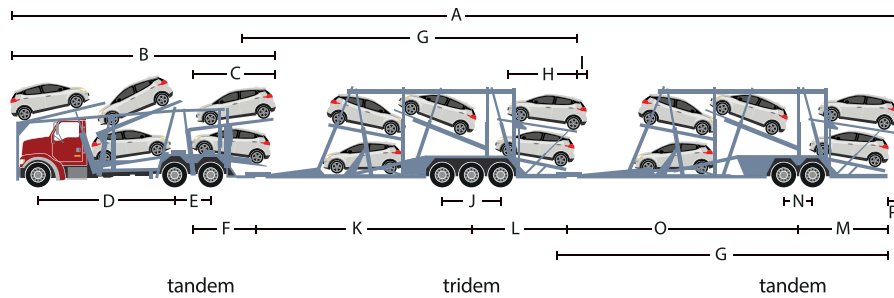
La masse axiale sur le groupe d'essieux tandem à l'arrière du tracteur (A) doit dépasser celle sur le groupe d'essieux de la seconde semi-remorque (B).

$$(A) > (B)$$

La masse totale en charge maximale est la moindre des valeurs suivantes :

- somme des charges maximales par essieux ou groupe d'essieux sans dépasser **5500 kg** pour l'essieu avant du tracteur
- **67 500 kg**

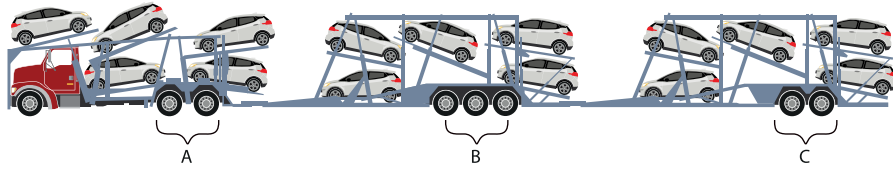
## c) Train double pour le transport de véhicules automobiles



DIMENSIONS	LIMITES
Longueur hors tout	<b>A</b> ≤ 40 m
<b>Tracteur</b>	
Longueur	<b>B</b> ≤ 12,5 m (incluant le chargement et les extensions)
Porte-à-faux arrière effectif :	- Sans chargement et extensions <b>C</b> ≤ 4 m - Avec chargement et extensions <b>C</b> ≤ 4,6 m
Entraxe	<b>D</b> ≥ 3,5 m
Écartement de l'essieu tandem	1,2 m ≤ <b>E</b> ≤ 1,85 m
Décalage du dispositif de remorquage	<b>F</b> ≤ 1,9 m
<b>Semi-remorque de tête</b>	
Longueur	<b>G</b> ≤ 14,65 m (excluant le chargement et les extensions)
Porte-à-faux arrière effectif du véhicule (excluant le chargement et les extensions)	<b>H</b> ≤ 4,0 m ou 42 % de l'empattement, selon le plus élevé
Excédent (chargement et extensions)	<b>I</b> ≤ 1,2 m
Écartement Tridem	2,4 m ≤ <b>J</b> ≤ 2,8 m
Empattement	11,35 m ≤ <b>K</b> ≤ 12,5 m
Décalage du dispositif de remorquage	<b>L</b> ≤ 2,4 m
<b>Semi-remorque de queue</b>	
Longueur	<b>G</b> ≤ 14,65 m
Porte-à-faux arrière effectif (excluant le chargement et les extensions)	<b>M</b> ≤ 4,0 m ou 42% de l'empattement, selon le plus élevé
Écartement de l'essieu tandem	1,2 m ≤ <b>N</b> ≤ 3,1 m
Empattement	10,0 m ≤ <b>O</b> ≤ 12,5 m
Excédent (incluant chargement et extension)	<b>P</b> ≤ 1,2 m

### Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- L'excédent arrière, le cas échéant, créé par le chargement ou les extensions doit avoir une largeur inférieure ou égale à 2,3 m et être placé au centre de la semi-remorque.
- Une extension doit être rétractée lorsqu'elle ne supporte pas de chargement.
- Une extension est un équipement amovible, rétractable, dépliable ou basculant qui permet de supporter les roues avant ou arrière d'un véhicule automobile transporté.



## LIMITES DE MASSE

La masse sur le groupe d'essieux tandem à l'arrière du tracteur (A) doit dépasser celle sur le groupe d'essieux de la seconde remorque (C).

$$(A) > (C)$$

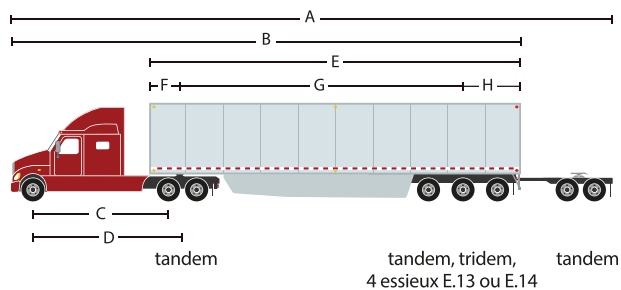
La masse sur le groupe d'essieux de la remorque de tête (B) doit dépasser celle sur le groupe d'essieux de la remorque de queue (C).

$$(B) > (C)$$

La masse totale en charge maximale est la moindre des valeurs suivantes :

- somme des charges maximales par essieux ou groupe d'essieux sans dépasser **5500 kg** pour l'essieu avant du tracteur
- **55 000 kg**

## d) Tracteur/semi-remorque et diabolos



DIMENSIONS	LIMITES
Longueur hors tout <sup>1</sup>	A ≤ 27,5 m
Longueur tracteur – semi-remorque	B ≤ 23 m
<b>Tracteur</b>	
Entraxe	C ≤ 3,5 m
Empattement	D ≤ 6,2 m
<b>Semi-remorque</b>	
Longueur	E ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	F ≤ 2,0 m
Empattement	G ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif du véhicule	H ≤ 35 % de l'empattement

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, cette limite peut ou non être conforme.

### LIMITE DE MASSE

La masse totale en charge maximale est la moindre des valeurs suivantes :

- somme des charges maximales par essieu ou groupe d'essieux sans dépasser **5500 kg** pour l'essieu avant du tracteur
- celle autorisée par le RNCD pour le tracteur et la semi-remorque, **plus 2000 kg**

# CONDITIONS DE CIRCULATION

## a) Générales

### Puissance du moteur<sup>1</sup>

Le moteur du tracteur doit développer au moins 425 HP.

### Système d'air comprimé du tracteur<sup>1</sup>

Le tracteur doit être muni d'un compresseur d'air de 465 litres à la minute ( $16,5 \text{ pi}^3/\text{min}$ ) ou plus et d'un dessiccateur d'air d'une capacité suffisante pour éviter l'accumulation d'humidité dans les freins des véhicules remorqués.

### Enregistreur de vitesse avec géolocalisation<sup>1</sup>

Le tracteur doit être équipé d'un dispositif électronique embarqué fonctionnel et précis pour enregistrer la vitesse du véhicule, l'heure et la date à intervalles réguliers d'une durée maximale de cinq minutes. L'enregistreur de vitesse doit être assorti d'un système de localisation par satellite (GPS) ou d'un système de localisation semblable dont les données peuvent être extraites et présentées sous forme de tableau intelligible. Le tachygraphe et les graphiques de tachygraphe ne constituent pas des dispositifs enregistreurs de vitesse acceptables. Les données provenant de ce dispositif doivent être conservées pendant au moins 60 jours. Elles doivent également permettre de produire un rapport indiquant la vitesse du véhicule à des dates et des heures précises. Ces données peuvent être demandées par les autorités.

### Frein Diabolo<sup>2</sup>

Doit être dotée d'une soupape de protection contre les surpressions et d'une soupape de relais pilote conçue pour améliorer le signal de freinage de la deuxième semi-remorque.

### Crochet d'attelage<sup>3</sup>

La première semi-remorque d'un train double de type A doit être équipée d'un crochet d'attelage de type amortisseur sans jeu muni d'un mécanisme de verrouillage secondaire.

### Signalisation

Une signalisation doit être apposée à l'arrière de la deuxième semi-remorque. Cette signalisation est un pictogramme d'un train routier de couleur noire sur une pellicule rétro réfléchissante jaune fluo qui possède les caractéristiques suivantes :



Cette signalisation n'est pas requise lorsque le train routier est configuré ainsi : tracteur + semi-remorque + diabolo.

### Exploitant

L'exploitant du véhicule au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* doit être le titulaire du permis.

### Cote de sécurité

La cote de sécurité du titulaire doit être satisfaisante.

### Événement, accident et embouteillage

Informez le ministre des Transports et de la Mobilité durable, dans les deux jours de l'événement, de tout accident ou embouteillage provoqué par le train routier.

### Mouvement de transport

Les autorités peuvent demander les données du mouvement de transport survenu dans les 60 jours et comprenant :

- le numéro d'immatriculation du tracteur;
- le numéro du permis spécial de circulation;
- la date et l'heure du départ et de l'arrivée;
- l'adresse de départ et de destination du trajet;
- le numéro de chaque autoroute empruntée.

#### Vitesse maximale

90 km/h

#### Distance avec un véhicule routier qui le précède

Au moins 150 m, sauf lorsqu'un dépassement est nécessaire.

#### Visibilité

La visibilité doit s'étendre sur une distance de 500 m ou plus et lorsque la chaussée est dégagée de neige et de glace.

#### Déplacement sécuritaire

S'assurer que le trajet permet la circulation sécuritaire du train routier, notamment en fonction des dimensions autorisées et des conditions météorologiques et de l'état du réseau routier au moment où le trajet sera effectué.

1. Jusqu'au 31 décembre 2029, le tracteur peut avoir un moteur d'une puissance minimale de 1 HP par 180 kg de masse totale en charge, être équipé d'un compresseur d'air d'une capacité minimale de 425 litres par minute qui alimente le système de freinage sans dessiccateur d'air et être équipé d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur sans géolocalisation lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse.
2. Jusqu'au 31 décembre 2029, le diablo peut ou non être équipé d'une soupape de protection contre les surpressions.
3. Jusqu'au 31 décembre 2029, le crochet d'attelage n'a pas besoin d'être de type amortisseur ni d'être muni d'un mécanisme de verrouillage secondaire.

## b) Obligations pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars

#### Lieux d'arrêts sécuritaires

Chaque année, en octobre, un document doit être élaboré ou mis à jour. Ce document doit inclure les emplacements d'arrêts sécuritaires pour le train routier, en cas de dégradation imprévisible des conditions météorologiques, de la route ou de la visibilité. Il est impératif que ce document soit à bord des trains pour permettre leur circulation durant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars sans sanction. Ces données peuvent être demandées par les autorités.

Un lieu d'arrêt sécuritaire doit :

- être identifié en utilisant son adresse ou, à défaut d'adresse, par une description permettant de trouver facilement le lieu d'arrêt, en cas d'urgence, ainsi que le trajet à suivre pour s'y rendre à partir de la voie de sortie de l'autoroute;
- permettre de stationner ou de démanteler le train routier de manière sécuritaire;
- être accessible par une route autorisée offrant l'espace nécessaire pour manœuvrer le train routier de façon sécuritaire;
- être ouvert et accessible en tout temps;
- être situé à 50 km ou moins du lieu de départ, d'un autre lieu d'arrêt ou de la destination.

Ne sont pas des lieux d'arrêt sécuritaires :

- les postes servant au contrôle du transport routier des personnes et des biens;
- les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute;
- les accotements d'une autoroute.

## ROUTES AUTORISÉES

---

Le permis spécial de circulation autorise la circulation d'un train routier uniquement sur les routes suivantes :

- 1) les autoroutes à chaussées séparées et leurs bretelles de sortie et d'entrée;
- 2) les segments de route qui relient les bretelles de sortie ou d'entrée d'une autoroute dans les directions inverses;
- 3) les routes permises aux camions, depuis une bretelle de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus 500 m;
- 4) les chemins par lesquels les camions sont autorisés à accéder à un parc industriel ou à un parc technologique, depuis une bretelle de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus 2 km;
- 5) les routes à l'intérieur d'un parc industriel ou d'un parc technologique.

### Note

- La distance des trajets en dehors de l'autoroute est mesurée à partir de la jonction de la bretelle de sortie ou d'entrée de l'autoroute avec une autre route.
- Le permis spécial de circulation n'autorise pas son titulaire à emprunter les sorties 174 ou 203 de l'autoroute 40 pour accéder à l'autoroute ou quitter celle-ci.

## DEMANDE ET DURÉE DU PERMIS

---

Pour obtenir un permis spécial de circulation d'un train routier, il faut en faire la demande par l'entremise du système de Gestion des permis ministériels (GPM).

La durée du permis varie d'un à douze mois et la tarification est celle établie pour un permis général de classe 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

*Transports  
et Mobilité durable*

Québec

